



numéro de répertoire
date du prononcé 20 avril 2025
numéro de rôle

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

ORU OP

Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles,

Ordonnance – PRESIDENT

Requête unilatérale (article 584 du Code
Judiciaire)

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

Monsieur D., né..., domicilié à actuellement détenu préventivement à la prison de HAREN.

Partie requérante,

Ayant pour conseil Me [REDACTED], avocat au barreau de Bruxelles.

1. Procédure

Les pièces de la procédure suivantes ont été vues :

- la requête déposée ce jour, 20 avril 2025;
- le dossier de pièces.

En raison de l'urgence, la présence du greffier n'a pu être requise (art. 168, al. 2 C. jud.)

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le conseil du requérant a été entendu en notre domicile.

La demande est formulée sous la forme d'une requête unilatérale fondée sur l'absolue nécessité au sens de l'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire.

2. Les faits

Le requérant expose que

- il a été écroué le 28/02/2025 à la prison de Haren suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt par [REDACTED] Juge d'Instruction [REDACTED] ;
- Le 1er mars 2025, la Direction de la prison de Haren a pris une décision d'application d'une mesure de sécurité particulière ;
- Le 7 mars 2025, la Direction de la prison a prolongé la décision d'application d'une mesure de sécurité particulière ;
- Le 14 mars 2025, la Direction de la prison a
 - 1. renouvelé la MSP ;
 - il a introduit une plainte contre ce renouvellement de la MSP ;
 - Par décision intermédiaire du 19 mars 2025, le Président de la Commission des plaintes a ordonné la suspension de ladite mesure d'ordre (voir CP36/25-0148).
 - par mail du 20 mars 2025, le conseil du requérant s'est étonné de ce que le requérant était - en dépit de la décision de suspension - toujours sous MSP.

Il a, en conséquence, mis en demeure la direction de respecter la décision de suspension. Aucune suite n'a été réservée à ce courriel.

- 2. pris une mesure d'ordre imposant, e.a., la visite à carreau.
 - Le requérant a introduit une plainte contre cette mesure d'ordre.
 - Par décision intermédiaire du 19 mars 2025, le Président de la Commission des plaintes a ordonné la suspension de ladite mesure d'ordre (voir CP36/25-0148).
- Le 20/03/2025, la Direction de la prison a :
 - 1. renouvelé la MSP.
 - Le requérant a introduit une plainte contre ce renouvellement de la MSP.
 - Par décision intermédiaire du 24 mars 2025, le Président de la Commission des plaintes a ordonné la suspension de ladite MSP.
 - pris une mesure d'ordre imposant, e.a., la visite à carreau.
 - Le requérant a introduit une plainte contre cette mesure d'ordre ;
 - Par décision intermédiaire du 24 mars 2025, le Président a ordonné la suspension de ladite mesure d'ordre.
- Le 25 mars 2025, la Directrice Générale a pris une décision de placement en régime de sécurité particulier individuel.
- Le 26 mars 2025, le requérant a saisi la commission d'appel en vue d'annulation de cet RSPI.
- Par décision du 19 avril 2025, la commission d'appel a annulé la décision de placer le requérant sous RSPI.
- Par différents courriels, le conseil du requérant a enjoint la Direction de la prison de Haren de respecter cette décision juridictionnelle ;
- Aucune suite n'a été réservée à ces différents courriels – maintenant le requérant dans un régime déclaré illégal ;
- sans en avertir le conseil du requérant (qui en avait expressément formulé la demande), la Direction de la prison a entendu le requérant afin de le soumettre à une MSP ;
- A 21h08, le conseil du requérant a reçu copie de la MSP et de la MO, fondées sur exactement les mêmes motifs que ceux annulés par la Commission d'appel concernant le RSPI.

3. La demande

Le requérant demande

- d'ordonner à l'Etat belge (représenté par sa ministre de la Justice) de faire cesser sans délai le régime de RSPI ;
- d'ordonner à l'Etat belge (représenté par sa ministre de la Justice) de faire cesser sans délai le MSP et la mesure d'ordre imposées ;
- d'interdire à l'Etat belge de prendre toute nouvelle mesure (quelle qu'en soit la dénomination) de nature à soumettre le requérant à un autre régime que celui "classique" en détention ;
- de dire qu'à défaut, pour l'Etat belge, de respecter ladite décision, il sera condamné à une astreinte de 100.000 euros par jour.

4. Motivation

1.

La requête est recevable.

Il y a extrême urgence à statuer. En effet,

- les décisions prises sur les recours exercés légalement par le requérant sont restés sans effet ;
- il ne pourra pas être statué dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire avant l'expiration des effets des décisions administratives contestées.

2.

La Commission des plaintes et la Commission d'appel sont compétentes pour statuer sur les recours des personnes détenues contre les décisions de la direction de la prison¹.

Dans le cas présent, il apparaît que les décisions du Président de la Commission des plaintes et de la Commission d'appel sont systématiquement suivies d'une nouvelle décision de la direction de la prison ayant le même objet que la décision attaquée, le cas échéant sur une base légale différente. Ce faisant, l'Etat belge prive d'effets les décisions prises sur les recours du requérant.

L'Etat belge est tenu de respecter et d'exécuter les décisions prises par les organes juridictionnels institués par la loi.

Il y a lieu en conséquence d'imposer à l'Etat belge de respecter les décisions de la Commission des plaintes et de la Commission d'appel relatives au requérant, et ce, sous peine d'astreinte.

5. Décision

Nous, M. [REDACTED], Vice-Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, désigné pour remplacer le Président rendons l'ordonnance suivante :

- **Ordonnons que les décisions des 19 mars 2025 et 24 mars 2025 du Président de la Commission des plaintes de la prison de Haren et la décision du 19 avril 2025 de la Commission d'appel des plaintes soient effectivement exécutées.**
- **Par conséquent, ordonnons qu'il soit mis fin aux régimes de sécurité particulière et aux mesures de sécurité particulières relatifs au requérant et que celui-ci soit placé en régime de détention ordinaire ;**
- **Condamnons l'Etat belge, en la personne de Mme la Ministre de la Justice, à défaut d'exécution volontaire, à verser au requérant une astreinte de 5.000 euros par jour de retard à dater de la signification de la présente ordonnance ;**
- **Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;**

¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 147 et suivants.

- **Invitons le requérant ou son conseil à se présenter le mardi 22 avril 2025 au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles - section civile pour inscrire au rôle la requête ayant donné lieu à la présente décision et à restituer à cette occasion la minute de la présente décision ;**
- **Condamnons l'Etat belge aux frais et dépens, actuellement constitués des droits de mise au rôle.**

Ainsi jugé et prononcé à l'issue par M. [REDACTED], Vice-président au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles désigné pour remplacer le Président, le 20 avril 2025, la présente ordonnance étant remise en original au conseil du requérant.

[REDACTED]
Vice-Président

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

A Nos procureurs généraux et Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire.